

ANNEXE III : Déclaration environnementale

**PROJET DE DELIMITATION DES ZONES DE PREVENTION DU « Puits Pâture
YANNOU F6 » SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT
VILLE DE ROCHEFORT**

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Code RW : 59/3/1/047

Date : 6 juin 2024

Préparé par SGS Belgium sa

Demandeur Abbaye Notre-Dame Saint-Rémy de Rochefort

Limitation générale de responsabilité pour rapports et certificats

A moins qu'il ait été convenu autrement, toutes les commandes et documents seront exécutés et émis sur base de nos conditions générales.

L'attention est attirée sur la limitation de la responsabilité, ainsi que sur les choses en matière de compensation et de compétence comme déterminées par ces conditions.

Chaque porteur de ce document doit savoir que les informations conçues dans ce document ne reprennent que les constatations de SGS au moment de son intervention et endéans les limites des instructions éventuelles du client. SGS n'est responsable que vis-à-vis de son client et lors d'une transaction commerciale, ce document ne décharge pas les parties de leur obligation d'exécuter tous leurs droits et obligations émanant des documents de transaction. Chaque adaptation non-approuvée ainsi que l'imitation ou la falsification du contenu ou de l'apparence de ce document est illégale et toute personne commettant une infraction sera poursuivie en justice.

INTRODUCTION

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention, la manière dont le rapport sur les incidences environnementales (RIE) et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1er du Code de l'Environnement, et est applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU « PUIITS PÂTURE YANNOU F6 »

En 2019, l'Abbaye a débuté ses recherches pour des ressources supplémentaires en eau à mettre à disposition de la Ville, afin de parer à la demande en eau croissante de cette dernière et la répétition des sécheresses auxquelles l'eau de la source Tridaine faisait de plus en plus difficilement face. Dans ce contexte, un nouveau puits de captage dénommé « Biran Prairie F7 », exclusivement destiné à une utilisation publique pour la Ville de Rochefort, fait actuellement l'objet d'une demande de permis d'exploitation.

La présente demande concerne l'aquifère de « Bieumont » situé dans les terrains plus élevés à l'Est de l'Abbaye. L'exploration de cet aquifère a débuté en 2020 par la réalisation de deux piézomètres de reconnaissance (NV5 et NV6). Elle a été suivie en 2021, dans le cadre d'un premier permis, par le forage du **puits Pâturage Yannou F6** et du piézomètre NV7 en vue de l'exploitation définitive de ce puits et de la fourniture de son eau à la Ville de Rochefort.

Les objectifs environnementaux de l'établissement des zones de prévention consistent à limiter les risques de pollution de l'ouvrage de prise d'eau « Puits Pâturage Yannou F6 » par la mise en place de périmètres de protection établis sur base des temps de transferts de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers l'ouvrage de prise d'eau. À défaut de données suffisantes pour aboutir à la transposition de ce principe, l'application de distances forfaitaires, liées à la nature de l'aquifère, peut être adoptée (Art. R.152 du Code de l'Eau).

Etant donné le caractère captif de la nappe au droit du puits F6, il a été proposé de ne pas établir de zone de prévention rapprochée (IIa), et de tenir compte exclusivement d'une zone de prévention éloignée (IIb).

La zone de prévention proposée pour le puits F6 en cas de mise en exploitation a été déterminée sur base de l'adaptation des tracés expérimentaux obtenus aux réalités topographiques et cadastrales.

Le projet de zones de prévention et de surveillance est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

Ce programme d'actions a été établi conformément à l'article 157 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019¹ et validé par la SPGE en date du 7 février 2023.

Les seules actions de protection prévues au programme pour la prise d'eau « Puits Pâturage Yannou F6 » consistent en la mise en place de 6 panneaux de signalisation placés au niveau des différents accès possibles à la zone de prévention.

PRISE EN COMPTE DU RAPPORT RIE SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel de l'établissement de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

La zone de prévention de captage IIB du « puits Pâturage Yannou F6 » est inscrite au sein d'un site NATURA 2000 dénommé « La Famenne entre Eprave et Havrenne » (BE35025). La zone IIB englobe dans les parties nord et est les unités de gestion UG8 (forêts indigènes de grand intérêt biologique), UG9 (forêts habitat d'espèce), UG10 (forêts non indigènes de liaison) et UG11 (terres de cultures et éléments anthropiques).

Soulignons que le puits proprement dit est localisé au sein d'une parcelle agricole au plan de secteur en dehors du réseau NATURA2000. Il n'est dès lors soumis à aucune contrainte légale en matière de gestion de cette parcelle.

A proximité de la zone en projet, se trouve un SGIB (40) ainsi qu'une réserve naturelle agréée (RNA) dénommée « Coin de Suzin ».

Le projet de zone de prévention et le plan d'action associé est compatible avec la gestion des unités du site Natura 2000 et synergique avec les plans et programmes de gestion des espaces forestiers et d'amélioration de la biodiversité menés par l'abbaye Notre-Dame Saint-Rémy depuis 2019.

La délimitation des zones de prévention n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur les milieux et espèces revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « puits Pâturage Yannou F6 » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions listées dans le programme d'actions et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation de la zone de prévention éloignée IIB sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Elles ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour de la prise d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de

¹ Arrêté de du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, en vue d'améliorer la protection des prises d'eau de surface potabilisable et des prises d'eau souterraine et diverses dispositions en la matière

l'eau du captage et par extension de la masse d'eau souterraine RWM023 « Calcaires et grès de la Calestienne et de la Famenne ».

Enfin, il sera également veillé à ce que les éventuels futurs stockages de matières organiques susceptibles de libérer des rejets liquides soient constitués de manière à éviter l'infiltration de jus dans le sol et vers les eaux souterraines. Une maintenance régulière des panneaux d'information du captage de la nouvelle prise d'eau du puits Pâturage Yannou F6 devra également être réalisée.

INTÉGRATION DES CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Domaine de l'environnement	Effet(s) si réalisation	Effet(s) si non réalisation
Faune, flore et milieux naturels	POSITIF. Synergie entre les objectifs du projet et ceux des zones NATURA 2000 et plans et programmes de gestion des espaces forestiers et d'amélioration de la biodiversité par l'abbaye Notre-Dame Saint-Rémy	Inchangé
Sol et eaux souterraines	POSITIF. Réduction des risques de pollution du sol par des hydrocarbures (liés aux engins agricoles)	Risque de pollution augmente au fil du temps
Eau de surface	Non applicable (ruisseau Biran situé en dehors de la zone de prévention)	-
Paysage	Périmètre d'intérêt paysager sur la totalité de la zone de prévention en projet. Pas de points de vue remarquable au niveau de la zone IIb Synergie positive car paysage conservé avec les zones de prévention	Inchangé
Milieu humain : population, santé	Influence positive sur la sécurisation des ressources en eau et sur la santé par la fourniture d'une eau de qualité	Inchangé
Agriculture	Pas d'influence directe vu qu'actuellement, les zones agricoles sont essentiellement du pâturage ce qui est compatible avec la zone de prévention Effets secondaires : renforcement des contraintes pour les agriculteurs (interdiction de stockage, abreuvoirs interdits en zone IIa.) Renforcement d'une agriculture extensive	Inchangé
Air et climat	Pas d'influence directe Le projet renforce les politiques en matière de prévention des zones forestières et zone naturelle	Inchangé

Cadre bâti, infrastructures existantes et équipements publics	Renforcement des contraintes : la zone de prévention limite les possibilités de développement de projet dans cette zone	Inchangé
Bien matériel	Mise en place de panneaux d'information uniquement.	Inchangé
Mobilité (routes, RAVeL)	Pas d'influence directe	Inchangé

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention est clairement positif par rapport à une non mise en place de ces zones.

COLLECTE DES AVIS ÉMIS LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Le projet d'arrêté de délimitation des zones de prévention a été mis à l'enquête publique sur le territoire de la commune de ROCHEFORT (organisée du 24 novembre au 27 décembre 2023, conformément aux dispositions du Titre III de la Partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement). Le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique du 9 janvier 2024 conclut que la demande n'a rencontré aucune opposition ou observation.

Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, la commune de Rochefort ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE n'a pas remis d'avis sur le projet de zones de prévention.

La commune de Rochefort :

Le collège communal de Rochefort a remis un avis favorable au projet en date du 8 janvier 2024.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable en date du 29/11/2023. Il n'a émis aucune recommandation concernant le RIE et a formulé les commentaires suivants :

- Le Pôle apprécie que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Ce récapitulatif concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- Le Pôle salue la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.

PRISE EN CONSIDÉRATION DES AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES SUR LE PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables ou réputés favorables. Aucun avis spécifique sur le projet de délimitation de la zone de prévention n'a été émis par les instances consultées.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION FAISANT SUITE À LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES AVIS ÉMIS PAR LES INSTANCES CONSULTÉES

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 mai 2024 relatif à l'établissement de la zone de prévention éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé PUIITS PÂTURE YANNOU F6 sis sur le territoire de la commune de Rochefort (Rochefort).

Namur, le 8 mai 2024.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER